

23
octobre
1961

Décret concernant une quatrième action d'aide à la construction de logements à loyer modeste

Etat au
1^{er} août 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décède:

Article premier ¹L'Etat continuera sa participation à la construction de logements à loyer modeste par un nouveau montant de 20 millions de francs mis à disposition des communes où le besoin de tels logements est constaté.

²Le Conseil d'Etat se procurera les fonds nécessaires au moyen de l'emprunt, aux taux et conditions les plus avantageux.

Art. 2 Les montants nécessaires seront prêtés aux constructeurs par les communes au taux de 2½%. L'Etat et les communes supporteront, par parts égales, la différence éventuelle du cours d'émission de l'emprunt sera également partagée par moitié entre l'Etat et les communes.

Art. 3 Les communes intéressées devront mettre à disposition des constructeurs de logements à loyer modeste des terrains à titre gratuit ou à un prix ne dépassant pas 4 francs le mètre carré. Elles devront s'efforcer, en outre, d'accorder aux constructeurs tous allègements de charges et toutes facilités possibles.

Art. 4 ¹Les communes seront débitrices de l'Etat pour la totalité des sommes qui leur seront avancées, aux conditions fixées par l'article 2.

²Elles rembourseront le capital au moyen d'un amortissement dont le taux initial est de 1% l'an et qui formera, avec l'intérêt, une annuité invariable.

Art. 5 ¹Les prêts des communes aux constructeurs ne pourront dépasser le 90% des capitaux nécessaires à chaque construction, les fonds propres devant se monter au 10% au minimum.

²Les prêts des communes seront obligatoirement garantis par des hypothèques en premier rang.

Art. 6 ¹Les constructeurs prendront l'engagement de rembourser aux communes la totalité du prêt non encore amorti après un délai de vingt-cinq ans.

²Les communes, responsables de l'exécution des remboursements dans le délai fixé, rembourseront à leur tour l'Etat des montants prêtés.

Art. 7¹⁾ Les constructeurs de logements à loyer modeste, désirant être mis au bénéfice des présentes dispositions, auront à présenter leur demande à la commune qui étudiera le dossier et le transmettra, avec son préavis, au Département des finances et de la santé (ci-après: le département), par son office du logement²⁾.

Art. 8³⁾ ¹Les demandes seront traitées par l'Etat dans l'ordre de réception des requêtes agréées et compte tenu des besoins réels en nouveaux logements à loyer modeste dans les communes.

²Ces demandes devront parvenir au département jusqu'au 30 juin 1962.

³Les dossiers devront être soumis aux autorités dans l'intervalle d'un an suivant la présentation de la demande. Les travaux devront débuter au plus tard six mois après l'approbation des projets.

⁴Dans le cas où ces délais ne seraient pas respectés, le département pourra disposer des crédits primitivement réservés.

Art. 8a⁴⁾ Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 24 mai 1954⁵⁾, sont applicables à l'action faisant l'objet du présent décret.

Art. 9 Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 12 décembre 1961, avec effet immédiat.

1) La désignation du département a été adaptée en application de l'article 2 de la L portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 25 juin 2013 (FO 2013 N° 27), avec effet au 1^{er} août 2013.

2) Anciennement intendance des bâtiments de l'Etat

3) Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

4) Introduit par D du 25 mars 1968

5) RSN 841.20